

Je vous engage à assister à la cérémonie qui sera célébrée en conséquence, et je vous laisse le soin d'apprécier s'il convient que vous invitiez vos subordonnés à s'y rendre en même temps que vous, ou s'il est préférable de leur laisser toute liberté à cet égard, en indiquant seulement la conduite que vous tiendrez personnellement.

VICTOR LEFRANC.

Plus d'un préfet sera sans doute embarrassé de démêler, dans ces hésitations du style ministériel, l'intention et le désir réel du gouvernement. Pourquoi, d'ailleurs, le préfet saurait-il mieux que son ministre ce qu'il convient de faire?

On écrit de New-York, 8 novembre : Les seuls troubles auxquels les élections aient donné lieu, ont eu lieu à Baltimore. Il y a eu plusieurs tués. Le Times dit que les démocrates l'ont emporté, avec une majorité de 20,000 voix, dans le Missouri.

BULLETIN INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Renouvellement des marques de Fabrique. (1)

M. Emile Barrault, membre de la Société des ingénieurs civils, a fait à cette Compagnie une communication dont la teneur intéresse généralement les négociants et les manufacturiers. Aussi en reproduisons-nous les points essentiels.

Le but de cette communication est d'avertir tous les fabricants et commerçants de prendre dès à présent leurs précautions pour ne pas laisser éteindre momentanément leurs droits en faisant immédiatement le renouvellement du dépôt des marques de leurs produits dans les conditions prescrites par la loi de 1857.

Ces conditions sont les suivantes : Toutes les marques de fabrique et de commerce qui ont été déposées avant le 23 décembre 1857 doivent être renouvelées avant le 27 décembre 1872; sans quoi elles cessent d'être protégées par la loi.

La loi de 1857, par son article 2, exige le dépôt au greffe du tribunal de commerce, ce dépôt n'a d'effet que pour 15 ans, à partir de l'époque où la loi sera exécutoire, par suite des articles 3 et 21; par l'article 22, la loi est exécutoire depuis le 27 décembre 1857, le renouvellement de toutes les marques (déposées antérieurement à cette dernière date) doit donc être fait avant le 27 décembre 1872.

Le dépôt étant déclaratif et non attributif de la propriété, il n'existe pas la de cause de déchéance absolue, mais il y a des dangers à courir en négligeant cette formalité. Tous les produits industriels et commerciaux sont susceptibles de recevoir la marque.

On peut adopter pour marque : 1° Les noms sous une forme distinctive, en leur donnant une forme particulière, les disposant dans un encadrement spécial, les caractérisant, singularisant ou particularisant d'une manière quelconque; on peut employer son propre nom, celui de sa femme, celui du lieu de fabrication ou même un nom purement imaginaire.

2° Les dénominations, pourvu qu'elles soient nouvelles et facultatives et non forcées par l'usage; 3° Les emblèmes, tels que croix, tonneaux, étoiles, globes, oiseaux, quadrupèdes, réels ou imaginaires, etc. Il n'est pas nécessaire que l'emblème soit nouveau, il suffit qu'il ne soit pas employé comme marque distinctive de produits similaires.

On ne doit pas évidemment choisir des emblèmes appartenant à une famille titrée, parce qu'ils constituent une propriété privée et ne peuvent devenir une propriété commerciale.

4° Les empreintes obtenues par l'application en creux, à l'aide d'un poinçon ou d'une matrice, d'une vignette, de lettres, de chiffres, etc.

5° Les cachets qui sont des appositions de signes sur surs, capsules de plomb ou substances malléables;

6° Les vignettes, pourvu qu'elles n'aient pas été employées comme marque dans une industrie semblable;

7° Les reliefs obtenus par la fonte de l'objet;

8° Les lettres composées de lettres...

nom de deux, trois ou plusieurs personnes, et dans ce cas, tant que la marque existe, chacun des copropriétaires peut l'exploiter individuellement.

Les étrangers qui ont des établissements en France, et ceux qui ont des établissements dans des pays ayant des conventions diplomatiques de réciprocité pour les marques, peuvent également obtenir des privilèges pour les signes distinctifs qu'ils adoptent et déposent.

En somme, sauf les étrangers dont les établissements sont situés dans des pays sans conditions de réciprocité avec la France, tout le monde est apte à déposer une marque et à jouir des qualités nécessaires pour être déposant.

Formalités à remplir pour effectuer le dépôt. — Il faut faire, sur un carré de papier libre, ayant 0 m. 18 sur chaque côté, le dessin de la marque que l'on adopte; ce dessin doit occuper le milieu de la feuille, ne pas exiger un cadre ayant de 0 m. 10 de largeur sur 0 m. 08 de hauteur, et représenter par plusieurs figures les détails qu'une seule ne pourra montrer, ce qui arrive, par exemple, dans le cas où la marque est en creux ou en relief, etc.

Si la marque a dû être réduite pour ne pas excéder la dimension du cadre, ou si elle présente quelque particularité que l'on ne puisse faire comprendre par le dessin, on doit avoir recours à une légende explicative que l'on disposera sur la gauche du dessin. Sur la droite du dessin doivent être indiqués :

- 1° Le jour et l'heure du dépôt; 2° Le nom du propriétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoirs au besoin; 3° La profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque.

On prépare ainsi deux exemplaires identiques qui font l'objet du dépôt qu'on exécute soi-même ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs.

Dans ce dernier cas, il faut une procuration sous seing privé sur papier timbré à 60 centimes, dûment enregistrée; cette procuration est laissée au greffier lors du dépôt.

Le greffier doit délivrer soit immédiatement, soit dans le délai de quinze jours, une expédition du procès-verbal du dépôt pour servir de titre officiel au déposant; mais, en général, et à Paris surtout, il se passe un mois avant que l'on obtienne la déclaration de cette pièce.

On pourrait, au besoin, réclamer autant d'expéditions de ce procès-verbal qu'on le désirerait, en payant les frais nécessaires.

Le dépôt s'effectue au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le domicile du déposant, c'est-à-dire, suivant l'article 102 du Code, le lieu où l'on possède son principal établissement.

Les étrangers ou Français, dont les établissements sont à l'étranger, doivent toujours déposer au greffe du tribunal de commerce de la Seine, où un registre spécial est expressément disposé pour ce genre de dépôt.

La durée du dépôt est de quinze années, à dater du jour même où le dépôt a été effectué.

Enfin les dépenses nécessitées par le dépôt d'une marque s'élèvent aujourd'hui à 9 fr. 05, y compris les émoluments du greffier fixés par la loi à 1 franc et les droits perçus par l'Etat pour timbre, enregistrement et expédition du procès-verbal.

Pour compléter son travail, M. Barrault après avoir retracé à grands traits le tableau des lois sur les marques de fabrique dans tous les pays de l'Europe et aux Etats-Unis, a donné l'énumération des conventions diplomatiques de réciprocité concernant les marques et en groupant les traités par ordre alphabétique du pays, ainsi qu'il suit :

TABLEAU DES TRAITÉS.

- 1° Angleterre. — Traité du 22 janvier 1860 (art. 12). Ce traité a été dénoncé en janvier 1872, et reste valable jusqu'à janvier 1873; mais il est fort probable que les dispositions concernant les marques seront maintenues en temps opportun;
- 2° Autriche. — Traité du 11 décembre 1866 (art. 11 et 12);
- 3° Baden. — Convention du 2 juillet 1857;
- 4° Belgique. — Convention du 1^{er} mai 1861 (arts 15 et 16);
- 5° Etats-Unis. — Convention du 16 avril

ROUBAIX ET LE NORD DE LA FRANCE

Voici la lettre pastorale de Mgr l'archevêque de Cambrai, au sujet des prières publiques demandées par l'Assemblée nationale pour le premier dimanche qui suivra sa rentrée :

Vous n'avez point oublié, nos très chers frères, la grave et solennelle détermination que prit, il y a trois mois, l'Assemblée nationale, avant de se séparer. Elle adopta une résolution portant que le premier dimanche qui suivra sa rentrée, pour attirer sur ses travaux le

secours de Dieu, elle se réunira au milieu des nuages qui assombrissent notre horizon.

Par une circulaire en date du 26 octobre, M. le ministre de l'instruction publique et des cultes « nous prie de vous loir bien prendre les mesures que nous jugerons convenables pour assurer, en ce qui nous concerne l'exécution des intentions de l'Assemblée nationale. »

En tout temps et pour toutes choses, nous devons demander à Dieu « qu'il répande sa lumière sur nous et qu'il dirige nos œuvres. » C'est la prière quotidienne que, dans la liturgie sacrée, l'Eglise fait réciter à ses ministres au nom de tous ses enfants.

Mais le besoin de cette divine assistance doit se faire plus vivement sentir dans des circonstances comme celles où la France se trouve aujourd'hui, et pour l'accomplissement d'une mission aussi difficile que celle qui est confiée à nos représentants.

De quoi s'agit-il, en effet, pour eux? Ils ont à relever ces grandes ruines que nous ont faites la guerre étrangère et la guerre civile, et à consolider tout l'édifice social dont les bases continuent d'être chaque jour plus violemment ébranlées; ils ont à prévoir et à prévenir les redoutables éventualités qui nous menacent; à réprimer des aspirations et des tentatives anarchiques, qui ne prennent plus la peine de se dissimuler, à dégager enfin notre avenir gouvernemental d'incertitudes et de périls, qui empêchent la nation de retrouver la confiance et la sécurité dont elle éprouve un si vil désir et dont elle a un si pressant besoin.

Or, pour qu'ils soient à la hauteur d'une pareille situation, et pour qu'ils puissent suffire à une tâche aussi ardue, il leur faut des lumières, une sagesse et une force que ne sauraient donner pleinement, aux plus capables eux-mêmes, ni la supériorité de leur intelligence, ni une expérience consommée des affaires publiques. Car l'Esprit saint nous l'enseigne, et nous en avons la preuve dans ce qui se passe chaque jour sous nos yeux : « Les pensées des mortels sont de leur nature flottantes et sans consistance, et nos prévisions sont toujours incertaines. Et nous sommes avertis que si le Seigneur ne bâtit lui-même la maison qu'on prétend édifier, c'est en vain que travaillent ceux qui la construisent. »

Nous prions donc, comme nous y obligent notre devoir et nos intérêts, pour que Dieu envoie à nos députés « cette sagesse qui se tient auprès de son trône et qui inspire aux législateurs des lois justes, afin qu'elle soit avec eux et qu'elle dirige leurs travaux. »

Nous demanderons qu'elle les tienne constamment en garde contre les sophismes, les séductions et les entraînements qui pourraient égarer leur patriotisme; qu'elle les maintienne unis, cal-

ils discerner en tout et toujours la voie où Dieu veut qu'ils marchent, et la suivre sans hésitation comme sans défaillance!

A ces intentions, on chantera, le dimanche 17 de ce mois, dans toutes les Eglises et Chapelles du diocèse, avant la grand'messe, le *Veni Creator*, et on ajoutera, à la messe, aux oraisons du jour celles du *Spiritu Sancto*.

Dans la soirée du même jour, à l'heure que MM. les curés et chapelains jugeront plus convenable, on célébrera un Salut solennel du Très-Saint-Sacrement. On y chantera, outre les prières accoutumées, les litanies de la Très-Sainte-Vierge, et le psaume *Levavi oculos meos in montes*, avec le verset : *Fiat misericordia tua, Domine, super nos, quemadmodum speravimus in te*, et l'oraison *Actiones nostras quæsumus, domine, aspirando preveni*, etc.

Nous sommes assuré d'entrer dans vos intentions et d'interpréter le vœu de vos cœurs, en ordonnant que, ce même jour, dimanche 17 novembre, il soit fait dans toutes nos églises, à la messe et aux vêpres, une quête en faveur des Alsaciens-Lorrains.

Vous savez tous à quel profond intérêt et quelles généreuses sympathies ont droit, de notre part, ces chers et infortunés compatriotes, qui n'ont quitté leur terre natale que pour échapper à une domination étrangère et rester Français. Nous devons leur accorder, avec l'affection la plus dévouée, l'hospitalité qu'ils nous demandent, et adoucir, par tous les moyens qui seront en notre pouvoir, les privations, les souffrances, les tristesses qu'ils subissent parce qu'ils n'ont pas voulu cesser d'être nos frères.

Le produit de la quête devra être envoyé au secrétariat de l'archevêché, qui s'empressera de le transmettre à sa charitable et patriotique destination.

Et sera notre présente lettre pastorale lue dans toutes les églises du diocèse, au prône de la messe paroissiale, le dimanche qui en suivra la réception.

Donné à Cambrai, le 4^{er} novembre 1872, en la fête de tous les Saints.

R. F., archevêque de Cambrai.

Pour la seconde fois depuis deux jours, nous avons à constater un vol de pièces de tissus.

Dans la nuit du 8 au 9 courant, des malfaiteurs ont pénétré dans le tissage de MM. Léopold et Léon Florin et ont pris 8 pièces de tissus évaluées à une valeur de 1,270 fr. Pour pénétrer dans l'établissement, les voleurs ont escaladé la palissade qui donne sur la rue du Moulin-Brûlé, puis enfoncé la porte du tissage.

La manière dont le vol a été accompli, le genre des pièces qui ont été volées, tout porte à croire que les auteurs du vol connaissent très-bien les habitudes de la maison.

Une enquête est commencée et la justice croit être sur la trace des coupables.

reparait le sourire goguenard du paysan, heureux d'avoir joué un bon tour — mais j'ai repassé tous les mauvais bulletins à mes domestiques, et les imbéciles ont voté avec... hi! hi! hi! La farce est bonne, n'est-ce pas? Le faiseur de prosélytes la trouva mauvaise.

Dimanche dernier, nos chasseurs fêtaient leur patron *Saint-Hubert*, et leurs exploits cynégétiques, ainsi que leurs promesses sont encore aujourd'hui le sujet des conversations. On nous rapporte de l'un d'eux une mésaventure assez drôlatique. Un monsieur J... (surnommé, dit l'*Echo de la Frontière*, qu'il habite les environs de Lille), a voulu à grands frais se donner le luxe d'une chasse, il n'est plus possible aujourd'hui d'être riche sans cela. Il se met donc en quête d'une contrée giboyeuse, et choisit le territoire de...

redouillerie. M. J... revient tout pensif. Que vont dire ses camarades Lillois? que répondre à leurs lezzis, car, sans doute, ils vont s'empresser de venir au-devant de lui pour le féliciter, et l'entretenir de ses magnifiques et giboyeuses propriétés. Plongé dans ces tristes réflexions, il arrive au passage à niveau du chemin de fer du Nord : un train passait à toute vapeur. Quelle vitesse, s'écria-t-il tristement, où va ce train? le file, le file, comme un lièvre.

Tout-à-coup une idée traverse l'esprit de notre infortuné chasseur; il se rappelle un expédient qui n'est pas nouveau, dont ses confrères malheureux font souvent usage, dans ces pénibles circonstances. Il appelle auprès de lui son garde favori, et lui dit : « Mon ami, écoute, tu es un garde modèle et fidèle; je vais te confier une mission secrète, et je compte sur son exécution sur ton silence et ta dévotion; puisqu'à Wallers les lièvres sont sorcelés, et qu'il n'y a pas moyen d'en tuer un, tu vas partir à Valenciennes sur le premier train, et tu m'achèteras un lièvre. J'en veux un, coûte que coûte, à 5 francs.

Mais notre homme, allé à Valenciennes...